

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 14 décembre 2020 à compter de 19 h, à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Liliane Viens-Deschatelets Josée Gougeon Handie Ladouceur
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné Ghislain Collin

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

L'adjointe à la direction générale, Joanie Thibault, est également présente.

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
La mairesse ouvre la séance à 19 h.

**2020-12-2641 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est présenté, avec l'ajout du point 13.1.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 novembre 2020
  - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 novembre 2020
- 4. TRÉSORIE**
  - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de novembre 2020
- 5. AFFAIRES GÉNÉRALES**
  - 5.1 Mandat au cabinet Pilon, Charbonneau-Cyr et Morin, pour la préparation de l'acte de cession des lots 5 582 886 et 5 582 878 et autorisation à Sylvain Langlais à signer les documents
  - 5.2 Dépôt de l'extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu du code d'éthique et de déontologie des élus
  - 5.3 Calendrier des séances et comités pléniers.

- 5.4 Point d'information — fermeture du bureau municipal pour le temps des fêtes : du 21 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclusivement.
- 5.5 Autorisation pour effectuer les transferts de fonds pour le paiement des comptes à payer en décembre 2020
- 5.6 Adoption de la planification stratégique 2020-2023
- 5.7 Refinancement du prêt autorisé par le r240 d'un montant de 427 100 \$ relatif à un emprunt échéant le 15 mars 2021.
- 5.8 Mandat au ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du code municipal
- 5.9 Dépôt et adoption du règlement no 221-1 concernant la Sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 5.10 Dépôt et adoption du règlement no 311 encadrant l'usage du cannabis
- 5.11 Achat d'ordinateurs au coût de 17 639,75 \$ avec la subvention Nouveaux Horizons, projet 17325424
- 5.12 Résolution pour soutenir l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la Station piscicole de Lac-des-Écorces.
- 5.13 Octroi d'un contrat pour consultation téléphonique juridique avec Me Rino Soucy
- 5.14 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 306-1 avec dispense de lecture abrogeant le règlement no 306 décrétant l'imposition des taxes générales spéciales et matières résiduelles.
- 5.15 Dépôt du rapport directeur général secrétaire-trésorier concernant l'embauche d'une personne sur une base temporaire

## **6. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 6.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants, abrogeant le règlement no 180

## **7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

- 7.1 Réception provisoire des travaux de réfection des chemins H.-Bondu et du Lac-à-Foin N/D. : 111-00.03 / NDP-18-11
- 7.2 Programme d'aide à la voirie locale, sous-volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) numéro 000227631-1
- 7.3 Programme d'aide à la voirie locale, sous-volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) numéro 00028816-2
- 7.4 Programme d'aide à la voirie locale, sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) numéro 00029681-1
- 7.5 Diminution de la vitesse du chemin H.-Bondu à 70 km/h et ajout de la signalisation.
- 7.6 Programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2023, dépôt de la programmation révisée — 2019-2023

## **8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT**

## **9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

## **10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 10.1 Adoption du programme régional d'aménagement d'inspection d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines.

## **11. RÉGIES ET COMITÉS**

**12. CORRESPONDANCES**

**13. VARIA**

13.1 Pancarte de la persévérance scolaire à installer

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**15. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE**

\*\*\*\*\*

**2020-12-2642 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 9 NOVEMBRE 2020**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 novembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**TRÉSORERIE**

**2020-12-2643 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020**

Il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de novembre 2020 pour les montants suivants :

<b><u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020</u></b>		
Solde au compte au 31 octobre 2020	-12 731,67 \$	
Dépôts	265 038,68 \$	
Intérêts		
<b>Total des revenus</b>	<b>265 038,68 \$</b>	
Placement	300 000,00 \$	
<b>Total des liquidités disponibles</b>	<b>552 307,01 \$</b>	
<b>Total</b>	<b>552 307,01 \$</b>	
Chèques émis	10 448,07 \$	C2000128 à C2000137
Déboursés et frais fixes	24 785,87 \$	L2000114 à L2000125
Déboursés manuels	3 304,14 \$	M0200018 à M0200020
Paiements directs	145 623,52 \$	P2000396 à P2000434
Quote-part Police	75 043,00 \$	
Salaires	42 589,57 \$	
Paiements mensuels	21 119,51 \$	camions et autres
<b>Total des dépenses</b>	<b>322 913,68 \$</b>	

Solde de banque	-70 606,67 \$	
Placement	300 000,00 \$	
<b>Liquidités disponibles</b>	229 393,33 \$	
<b>TECQ mars 2021</b>	215 379,00 \$	
<b>TECQ mars 2022</b>		
<b>Projet ch. H-Bondu et L-A-Foin</b>	1 376 265,78 \$	
Subvention a recevoir en 2021 sur réserve d'approbation	75 446,40 \$	
<b>Mutation de 2020 non facturé</b>	<b>6 000,00 \$</b>	
Taxes à recevoir	<b>211 525,01 \$</b>	
Mutations à recevoir	<b>27 624,89 \$</b>	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2644** **MANDAT AU CABINET PILON, CHARBONNEAU-CYR ET MORIN, POUR LA PRÉPARATION DE L'ACTE DE CESSION DES LOTS 5 582 886 ET 5 582 878 ET AUTORISATION À SYLVAIN LANGLAIS À SIGNER LES DOCUMENTS**

ATTENDU QUE la Municipalité a autorisé la régularisation du rond-point du chemin Werbrouck pour le rendre conforme aux normes avec la résolution 2020-08-2572;

ATTENDU QU'il ne reste qu'à notarié cette transaction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'octroyer le mandat à M<sup>e</sup> David Morin, notaire du cabinet Pilon, Charbonneau-Cyr et Morin, pour la préparation de l'acte de cession des lots 5 582 886 et 5 582 878 d'autoriser monsieur Sylvain Langlais, directeur général et secrétaire-trésorier, de signer les documents.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-412-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT DE L'EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Selon la Loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil lors de la dernière séance ordinaire de l'année un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après « Loi sur l'éthique ») (L.R.Q. E15.1.0.1) (voir l'alinéa ci-après), et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 Loi sur l'éthique).

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait mention au conseil qu'aucune déclaration en ce sens n'a été faite au registre en 2020.

\*\*\*\*\*

**2020-12-2646** **CALENDRIER DES SÉANCES ET COMITÉS PLÉNIERS.**

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2020, qui débiteront à 19 h et qui auront lieu à la salle communautaire l'Arc-en-Ciel sise au 22, rue l'Arc-en-ciel à Notre-Dame-de-Pontmain :

<b>Janvier</b>	<b>11</b>	<b>Juillet</b>	<b>12</b>
<b>Février</b>	<b>8</b>	<b>Août</b>	<b>9</b>
<b>Mars</b>	<b>8</b>	<b>Septembre</b>	<b>13</b>
<b>Avril</b>	<b>12</b>	<b>Octobre</b>	<b>12</b>
<b>Mai</b>	<b>10</b>	<b>Novembre</b>	<b>8</b>
<b>Juin</b>	<b>14</b>	<b>Décembre</b>	<b>13</b>

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'adopter ce calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2021.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**POINT D'INFORMATION — FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LE TEMPS DES FÊTES : DU 21 DÉCEMBRE 2020 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 INCLUSIVEMENT**

La mairesse, Francine Laroche, avise la population que le bureau municipal sera fermé du 21 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclusivement pour la période des Fêtes.

\*\*\*\*\*

**2020-12-2647 AUTORISATION POUR EFFECTUER LES TRANSFERTS DE FONDS POUR LE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER EN DÉCEMBRE 2020**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général secrétaire-trésorier doit faire la fermeture des livres au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les factures de la fin décembre 2020 doivent de préférence être réglées en décembre 2020 afin de faciliter la fermeture des comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter que le directeur général et secrétaire-trésorier entérinera toutes les transactions de la fin de l'année 2020 et est autorisé à effectuer les transferts de fonds nécessaires ainsi que le paiement de tout compte à payer en 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2648 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2020-2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal en place a voulu implanter une vision long terme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il s'est inspiré des demandes de citoyens ainsi que des résultats des consultations publiques effectuées dans le cadre de la Politique Municipalité Amie des Aînés et de la Politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QU'il a également consulté les employés de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'adopter la planification stratégique 2020-2023 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2649** **REFINANCEMENT DU PRÊT AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT 240 D'UN MONTANT DE 427 100 \$ RELATIF À UN EMPRUNT ÉCHÉANT LE 15 MARS 2021.**

ATTENDU QUE la Municipalité a un financement qui se termine le 15 mars 2021 autorisé par le règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT QU'il restera un montant de 427 100 \$ à financer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'effectuer un refinancement de 427 00 \$.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2650** **MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité que, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 221-1  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité est doté de parcs, de voies publiques et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite adopter des règles pour assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 211-1 comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 ANNEXES**

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

**« Endroit public »**

Lieux du domaine public affectés à l'usage général et public.

Sont assimilés à des endroits publics, notamment, toute voie publique, parc, cours d'école ainsi que tout édifice, stationnement et terrain municipal ou gouvernemental et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

**« Événement »**

Toute activité tenue dans un endroit public sur le territoire de la Municipalité, notamment, toute fête, assemblée, parade, manifestation, compétition, défilé, spectacle, représentation, activité sportive ou culturelle ou autres démonstrations du même genre.

**« Municipalité »**

Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

**« Parc »**

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction.

Sont assimilés à des parcs aux fins du présent règlement les terrains et aires de jeux, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les quais publics, les plages publiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire.

Sont exclus les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

**« Projectile »**

Tout objet lancé, frappé ou propulsé avec la main, le pied ou un instrument. Sont, notamment, assimilés à des jeux de projectile le hockey, la pitoune, la balle molle, le baseball, le volleyball, le basketball, le badminton, le tennis, le pickleball, le soccer, le football et le frisbee.

**« Véhicule moteur »**

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Sont inclus, notamment, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules récréatifs et les motocyclettes.

Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

**« Voie publique »**

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

**ARTICLE 4 ÉVÉNEMENT DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Toute personne qui organise un événement public ou privé dans un endroit public doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la Municipalité, lorsque cet événement implique soit :

- a) L'installation d'une tente, d'un abri ou d'une autre structure dans un endroit public;
- b) L'utilisation d'un appareil alimenté habituellement par un combustible et servant à la cuisson des aliments et à se réchauffer;
- c) L'entrave de la circulation sur les voies publiques;
- d) La présence de personnes dans un parc à l'extérieur de ses heures d'ouverture;
- e) La consommation ou la vente de boissons alcoolisées.

La Municipalité délivrera, sans frais, cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'événement;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Municipalité ou par le service de police et le service de sécurité incendie desservant la Municipalité;
- c) Le cas échéant, le demandeur a obtenu les permis requis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges nuptiaux ou funèbres, les activités scolaires, les activités organisées par les organismes

municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

**ARTICLE 5      CONSIGNES ET SÉCURITÉ**

Dans un endroit public, toute personne participant à un événement organisé par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elle peut prendre place pour assister à l'événement.

**ARTICLE 6      TROUBLER UN ÉVÉNEMENT PUBLIC**

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à tout événement public en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le même lieu de cet événement ou près de ce lieu.

**ARTICLE 7      TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

**ARTICLE 8      GÊNE À LA CIRCULATION**

Il est interdit à toute personne de gêner la libre circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public ou de nuire au libre usage d'un bien public.

**ARTICLE 9      MENDIER**

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public.

**ARTICLE 10     UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de s'installer dans un endroit public avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non-usuelle et anormale d'un endroit public, sauf lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement

**ARTICLE 11     BATAILLE**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer et encourager une bataille ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

**ARTICLE 12     CONDUITE INDÉCENTE**

Il est interdit de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

**ARTICLE 13     OBSCÉNITÉ**

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toutes impressions, image, photo, gravure ou vidéo obscènes.

**ARTICLE 14     DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle.

**ARTICLE 15     URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

**ARTICLE 16     POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins que ce soit dans le cadre d'un événement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boisson alcoolisée est autorisée pour les personnes majeures, à l'occasion d'un repas pris en plein air dans un parc.

#### **ARTICLE 17 IVRESSE ET INTOXICATION**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

#### **ARTICLE 18 FONTAINE ET BASSIN D'EAU**

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin par la Municipalité et identifiés comme tels.

Dans tous les cas, il est expressément interdit d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

#### **ARTICLE 19 ESCALADE**

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure, statue, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

#### **ARTICLE 20 VANDALISME**

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, faire des graffitis, marquer ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas en quelque endroit de la Municipalité.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

#### **ARTICLE 21 FEU**

Sauf sur un site spécifiquement aménagé à cette fin par la Municipalité, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité qui délivrera cette autorisation sans frais si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le feu est organisé dans le cadre d'un événement;
- b) Le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Le feu est situé à moins de 800 mètres d'une borne fontaine, d'un point d'eau aménagé ou d'une borne sèche;
- d) Le demandeur satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 22 BARBECUE**

Nonobstant l'article précédent, il est permis d'allumer un barbecue dans un endroit public afin de faire cuire des aliments, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Dans un parc dans le cadre d'un pique-nique, en autant que l'appareil de cuisson soit alimenté par un brûleur à alcool ou une bonbonne de propane ou de butane de 10 livres ou moins; sont interdits les barbecues à charbon de bois ou à briquettes et les bonbonnes de propane ou de butane de plus de 10 livres;

- b) Dans les endroits publics spécifiés à l'**Annexe A** comme été aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping.
- c) Lors d'un événement, lorsqu'une autorisation à cet effet a été émise par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 23 JEUX DE PROJECTILES**

Dans les endroits publics, les jeux impliquant des projectiles ne peuvent être pratiqués que dans les aires spécifiquement prévues à cette fin ou lorsqu'une distance suffisante est conservée avec les autres usagers, les immeubles et les véhicules de façon à ce qu'ils ne puissent être atteints par le projectile.

### **ARTICLE 24 PROJECTILES**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur tout immeuble, véhicule ou sur personne qui ne participe pas à un jeu de projectile.

### **ARTICLE 25 ÉCOLE**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime, du lundi au vendredi, durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

### **ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE DES PARCS**

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'**Annexe B**.

Toutefois, lors d'un événement autorisé par la Municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, le parc ouvrira et fermera aux heures autorisées pour cet événement.

### **ARTICLE 27 CIRCULATION**

Dans les parcs, nul ne peut circuler à bicyclette, planche à roulettes, patin à roues alignées ou autres moyens semblables à l'extérieur des voies ou les surfaces prévues à ces fins.

### **ARTICLE 28 VÉHICULE MOTEUR**

Il est interdit à toute personne de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité, à l'exception des emplacements et pour les types de véhicules expressément autorisés par la Municipalité à l'**Annexe C** ou pour accéder à une entrée charretière.

### **ARTICLE 29 ARMES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 30 DÉCHARGE D'ARME**

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'**Annexe D**.

Il est interdit à toute personne de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel ou parc.

Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain.

Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction d'une habitation, de la voie publique ou d'un cours d'eau navigable.

#### **ARTICLE 31 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE RÉSIDENCE**

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'une résidence pouvant troubler ou déranger les occupants.

#### **ARTICLE 32 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une propriété privée, sans en avoir l'autorisation légale ou l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, l'occupant, un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de demeurer sur la propriété privée.

#### **ARTICLE 33 DÉRANGEMENT SANS MOTIF**

Il est interdit à toute personne d'importuner personnellement un employé municipal.

Il est considéré comme importun lorsque, sans justifications légitimes et en lien avec les fonctions que l'employé occupe au sein de la Municipalité, une personne téléphone à cet employé sur sa ligne personnelle, se présente à sa résidence ou le contacte ou l'interpelle personnellement sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 34 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) par un agent de la paix ou un représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 35 REFUS DE QUITTER**

Il est interdit à toute personne en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un agent de la paix ou par toute autre personne en charge de l'application du présent règlement, de refuser de quitter immédiatement ledit endroit public.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter les lieux, peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

#### **ARTICLE 36 INJURE**

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer, d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, une personne chargée de l'application du présent règlement, un employé municipal ou un membre du Conseil municipal, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

#### **ARTICLE 37 INCITATION**

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 38 IDENTIFICATION**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse et de présenter une pièce d'identité à un agent de la paix ou à toute autre personne en charge de l'application du présent règlement qui a des motifs de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

### **ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies et son adjoint, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 40 AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction au présent règlement et est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 41 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 221 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics et ses amendements.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

### **ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ANNEXE A**

##### **Endroits publics aménagés pour permettre le camping ou les haltes de véhicules de camping**

Il y a une halte de véhicule de camping dans le parc de la Salle Arc-en-ciel

#### **ANNEXE B**

##### **Heures de fermeture des parcs**

Sans objet

#### **ANNEXE C**

##### **Parcs où la circulation en véhicule moteur est autorisée**

Sans objet

**ANNEXE D**  
**Périmètre d'interdiction de décharge d'arme à feu ou d'arme à air comprimé**

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres urbains apparaissant sur le plan numéro 1 lequel fait partie intégrante de la présente annexe

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2652**    **DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 311 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est règlementée par la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3);

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 9 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 311.

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

**ARTICLE 3      BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

**ARTICLE 4      INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité;

3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;

4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;

5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### **ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que défini par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

#### **ARTICLE 7 PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

#### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

2020-12-2653

**ACHAT D'ORDINATEURS AU COÛT DE 17 639,75 \$ AVEC LA SUBVENTION NOUVEAUX HORIZONS, PROJET 17325424**

ATTENDU QUE, suite au dépôt et à l'acceptation d'un projet pour une aide financière dans le cadre des Nouveaux Horizons, la Municipalité a reçu 20 300 \$ pour l'achat d'ordinateurs portables et de formation;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité l'achat d'ordinateurs au coût de 17 639,75 \$ avec la subvention nouveaux horizons, projet 17325424.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-972-10-000-00

ADOPTÉ

\*\*\*\*\*

**2020-12-2654** **RÉSOLUTION POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE TOURISTIQUE ET SPORTIVE AU QUÉBEC PAR LA MODERNISATION DE LA STATION PISCICOLE DE LAC-DES-ÉCORCES**

ATTENDU QUE les régions touristiques rurales accueillent beaucoup d'adeptes de la pêche ce qui crée une activité économique considérable et importante pour ces régions;

ATTENDU QUE selon une étude du gouvernement du Québec, les dépenses annuelles des pêcheurs au Québec étaient de 1 059 800 000 \$ en 2012;

ATTENDU QUE les organismes d'ensemencement des Laurentides, de l'Abitibi, de la Mauricie, de Lanaudière et de toutes les autres régions du Québec ont besoin d'un approvisionnement en poissons de provenance publique pour maintenir la qualité de la pêche sur leur territoire;

ATTENDU QUE ces organismes contribuent à garder l'activité de la pêche attractive et à intéresser la relève;

ATTENDU QUE les pourvoiries et les ZECS s'approvisionnent majoritairement auprès des piscicultures privées qui ne répondent pas à la demande ou ne peuvent y répondre en fonction de la capacité de payer des acheteurs;

ATTENDU QUE les piscicultures privées produisent de moins en moins de poissons et connaissent de plus en plus de difficultés financières;

ATTENDU QUE la fermeture de la station piscicole de Lac-des-Écorces causerait une diminution supplémentaire du volume annuel produit et introduit annuellement;

ATTENDU QUE les impacts sur l'intérêt de la pêche seraient instantanés et par conséquent les dépenses y étant associées diminueraient;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mis en place en mai 2019 par madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle;

ATTENDU QU'une étude a été réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, commandée par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, pour évaluer les hypothèses de conversion de la station piscicole de Lac-des-Écorces en coopérative, OBNL, partenariat public privé, production mixte de poissons et production végétale par aquaponie, de poisson de table, production de 5 à 50 tonnes, en recirculation ou « flow true », etc.;

ATTENDU QUE suite à cette étude, aucun modèle d'affaires évalué n'est viable ou vraisemblablement réalisable;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement du Québec est de mettre fin aux opérations de la station piscicole de Lac-des-Écorces;

ATTENDU QUE les arguments ayant mené à la décision de fermer la station piscicole de Lac-des-Écorces ont été basés sur une évaluation d'impact financier erroné en regard des estimations de coûts, ajustées pour l'éventuelle poursuite de la mise à niveau de la station piscicole de Baldwin;

ATTENDU QU'il y a une incapacité d'augmenter la production de la station piscicole de Baldwin aux besoins actuels pour le maintien de l'industrie touristique de la pêche au Québec;

ATTENDU QU'il est important de maintenir l'attrait des Québécois pour les activités extérieures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité de demander à monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de :

- Soutenir les économies des régions du Québec en leur permettant de demeurer attractives en introduisant un volume croissant de poissons;
- Moderniser la station piscicole de Lac-des-Écorces afin de maintenir et augmenter la capacité de production de poissons de provenance publique, et ce, sur plusieurs sites distincts;
- Développer un modèle de mise à disposition des poissons produits par le gouvernement pour les ZECS, pourvoies et autres par l'entremise des expertises développées sur les territoires.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2655** **OCTROI D'UN CONTRAT POUR CONSULTATION  
TÉLÉPHONIQUE JURIDIQUE AVEC M<sup>E</sup> RINO SOUCY**

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Rino Soucy offre un service téléphonique juridique pour un coût annuel de 350 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin de consulter pour des questions juridiques régulièrement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité de signer un contrat annuel qui comprend un service illimité de consultations téléphoniques pour un montant de 350 \$.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-412-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2656** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NO 306-1 AVEC DISPENSE DE LECTURE ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 306 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES  
GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Avis de motion est donné par le conseiller Ghislain Collin qu'un projet de règlement numéro 306-1 abrogeant le règlement 306 relatif à l'imposition des taxes générales, spéciales et matières résiduelles sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, en vue de son adoption et que dispense

de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2657** **DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER CONCERNANT L'EMBAUCHE  
D'UNE PERSONNE SUR UNE BASE TEMPORAIRE**

ATTENDU QUE l'article 13 du règlement n° 280 concernant la Délégation de pouvoirs ADM-I-ADMII qui stipule que Le secrétaire-trésorier/directeur général est autorisé, conformément à la politique municipale/ ADM-II « Embauche du personnel », à embaucher toute personne nécessaire à la poursuite des activités de la municipalité, et ce, sur une base temporaire n'excédant pas quinze (15) jours de calendrier, à la condition que les sommes nécessaires soient disponibles au budget. Un rapport du secrétaire-trésorier/directeur général sera déposé à la séance ordinaire du conseil suivant l'autorisation.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a embauché une personne pour une période de 2 semaines;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un rapport concernant cette embauche,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin d'accepter le dépôt du rapport du directeur général secrétaire-trésorier concernant l'embauche d'une personne sur une base temporaire.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**2020-12-2658** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES,  
DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS  
VERTS) ET DES ENCOMBRANTS, ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NO 180**

Avis de motion est donné par la conseillère Handie Ladouceur qu'un projet de règlement numéro 180-1 abrogeant le règlement 180 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants, relatif à l'imposition des taxes générales, spéciales et matières résiduelles sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 445 du Code municipal.

**VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

**2020-12-2659** **RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION  
DES CHEMINS H.-BONDU ET DU LAC-À-FOIN N/D. : 111-  
00.03 / NDP-18-11**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont fait l'objet d'un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire émis par un ingénieur;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 janvier 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain approuve les dépenses d'un montant de 1 623 040,83\$ incluant les taxes applicable et d'un montant de 1 411 646,73\$ avant taxes et d'un coût total excluant les taxes remboursé de 1 482 052,61 coût net relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire de reddition de compte, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-932-14-000-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

2020-12-2660

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) NUMÉRO 000227631-1**

ATTENDU QUE municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers

d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain approuve les dépenses d'un montant de 14 397 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-932-14-000-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

2020-12-2661

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET  
PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE  
OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) NUMÉRO 00028816-2**

ATTENDU QUE La Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain approuve les dépenses d'un montant de 26 744 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles

mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-932-14-000-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2662** **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) NUMÉRO 00029681-1**

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain approuve les dépenses d'un montant de 34 043 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-932-14-000-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2663 DIMINUTION DE LA VITESSE DU CHEMIN H.-BONDU À 70 KM/H ET AJOUT DE LA SIGNALISATION**

ATTENDU QUE le chemin H.-Bondu est une route empruntée par plusieurs véhicules;

ATTENDU QUE la sécurité sur cette route n'est pas optimale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'effectuer une demande afin de diminuer la vitesse maximale à 70 km/h sur le chemin H.-Bondu, d'y ajouter de la signalisation routière, et d'étudier la possibilité de prolonger la section où la limite est de 50 km/h.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-355-00-649-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**2020-12-2664 PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2019-2023, DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION RÉVISÉE — 2019-2023 VERSION 2**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version révisée version 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

ATTENDU QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version révisée version 2 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité de déposer de la programmation 2019-2023, révisée version 2 de la programmation du 19 novembre 2020 de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et de s'engager à ce que la Municipalité respecte les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 03-932-10-000-07

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT  
URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2020-12-2665 ADOPTION DU PROGRAMME RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT  
D'INSPECTION D'ENTRETIEN ET D'ÉVALUATION DES  
BORNES-FONTAINES**

ATTENDU QUE le premier schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) a été attesté en 2005;

ATTENDU QUE la révision du schéma de couverture de risque en sécurité incendie est en processus d'attestation par la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les plans de mise en œuvre des municipalités demandent l'adoption et la mise en œuvre d'un programme d'aménagement, d'inspection d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines;

ATTENDU QUE le comité de sécurité incendie de la MRC a statué que ce programme fait partie des actions prioritaires à réaliser dans le cadre de la révision du SCRSI et qu'il devrait avoir une portée régionale;

ATTENDU QUE le programme a été présenté aux directeurs incendie et aux directions générales des municipalités lors de la rencontre de la table technique du 7 octobre 2020;

ATTEDU QUE le programme a été déposé et accepté par le conseil de la MRC le 26 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposé, le programme régional d'aménagement, d'inspection, d'entretien et

d'évaluation des bornes-fontaines sans modification et qu'il soit mis en œuvre par la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ADOPTÉE

## **RÉGIES ET COMITÉS CORRESPONDANCES**

### **VARIA**

#### **2020-12-2666 PANCARTE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE À INSTALLER.**

ATTENDU QUE le Comité Action Persévérance (CAP) a un lot de pancartes avec des slogans incitant les jeunes entre autres à la persévérance scolaire;

ATTENDU QUE le CAP a décidé de lancer une nouvelle campagne de sensibilisation avec des pancartes personnalisées aux municipalités;

ATTENDU QUE le CAP demande une contribution de la part des Municipalités participantes de 200 \$ pour la confection et l'impression de ces pancartes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a à cœur la persévérance scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter de contribuer cette campagne de sensibilisation du Comité Action Persévérance.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-130-00-340-00

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les citoyens posent des questions à 19 h 35

### **AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance est levée à 19 h 45.

[Signé] Francine Laroche  
Francine Laroche  
Mairesse

[Signé] Sylvain Langlais  
Sylvain Langlais  
Secrétaire-trésorier